

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 18 février 2025	N° 2025/01/08

L'an deux mille vingt-cinq, le 18 février, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 5 février 2025, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Madame Sylvie Cassou-Schotte, Présidente du Conseil d'administration.

Étaient présents à la séance :

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Monsieur Gérard Chausset, Monsieur Jean-Claude Feugas, Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Laurent Guillemin, Monsieur Jean-Marie Trouche, Madame Zeineb Lounici, Madame Florence Bougault.

Excusés ayant donné procuration :

Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Mme Florence Bougault, Madame Anne-Eugénie Gaspar ayant donné procuration à Madame Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Monsieur Jean-Marie Trouche.

Étaient absents :

LA SEANCE EST OUVERTE A 16h00

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 18 février 2025	N° 2025/01/08

Conditions et modalités d'indemnisation des frais professionnels Des salariés de la Régie

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Les salariés de la Régie, les agents publics, ainsi que les collaborateurs occasionnels peuvent prétendre à une prise en charge de frais engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire. Les dispositions étant communes à toutes les personnes susvisées, le terme générique de « salarié » sera utilisé aux fins de simplification de la lecture du document.

Les membres du Conseil d'administration peuvent également bénéficier de remboursements de frais en vertu des statuts de la Régie et selon les dispositions de la présente délibération.

Pour la bonne exécution des missions de la Régie, des salariés dûment autorisés pourront être amenés à effectuer des déplacements professionnels nécessitant d'être remboursés par la Régie.

Les frais professionnels peuvent correspondre à des frais de déplacement, des frais de repas, des frais d'hébergement...

La présente délibération précise les règles en la matière, conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Des modifications ont donc été apportées aux conditions d'indemnisation des frais professionnels des salariés de la Régie.

Les principales modifications permettent d'apporter des précisions sur les modalités de prise en charge des frais de parking ainsi que pour les documents à joindre pour justifier les indemnités kilométriques (exemple : l'attestation assurance autorisant l'usage professionnel du véhicule personnel). En outre, la délibération précise les conditions de transport dont le remboursement est accepté pour les transports longs (supérieurs à 4h).

Enfin, il est précisé que les frais supplémentaires ne peuvent être pris en charge, et que le remboursement des frais d'hébergement est limité au barème maximal par nuitée, et ne peut excéder la dépense réellement engagée.

Ces modifications ont pour objectif de rendre les procédures plus claires, détaillées et d'assurer une meilleure gestion des frais.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-18-1, R.2221-10 et R.2123-22-2 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment les articles L. 242-1 et R. 242-1 ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'annexe 4 article 6 B sur les frais de déplacement ;

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

VU l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret modifié n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU la délibération n° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration ;

VU la délibération n°2023-04-08 du 19 octobre 2023 portant sur les conditions d'indemnisation des frais professionnels des salariés de la Régie ;

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT

- Que toute dépense réalisée par un salarié dans le cadre de l'exercice de ses fonctions doit être remboursée par l'employeur,
- Qu'il convient de fixer les conditions et modalités d'indemnisation de ces frais professionnels au sein de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : d'approuver les conditions de remboursement des frais avancés par les salariés et le Directeur général de la Régie décrites en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 : d'approuver les conditions de remboursement des frais avancés par les membres et la présidente du Conseil d'administration de la Régie décrites en annexe 2 à la présente délibération.

Article 3 : d'approuver la proposition de déplacement dans le cadre d'un mandat spécial tel que présentée en annexe 3.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Directeur général de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole d'accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 18 février 2025.

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>  <p>Madame Sylvie Cassou-Schotte</p>
--	--